



Cette newsletter présente l'actualité jurisprudentielle et une revue de presse concernant le secteur de l'aviation.

## JURISPRUDENCE RECENTE

**CA Paris, 29 novembre 2018 (PDF ci-joint)**

### **Responsabilité contractuelle du transporteur en cas de retard et dommage prévisible**

L'obligation de ponctualité du transporteur aérien est une obligation de moyen. Ainsi, sa responsabilité contractuelle ne peut être engagée s'il prouve avoir pris toutes les mesures que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour éviter ce retard. Par ailleurs, l'annulation d'un séjour contracté avec un tiers suite au retard d'un vol n'est pas un dommage prévisible indemnisable par le transporteur.

**CA Paris, 4 décembre 2018 (PDF ci-joint)**

### **Champ d'application de la convention de Varsovie/Montréal et prescription**

La responsabilité du transporteur aérien de personnes est régie par les seules dispositions de la Convention de Varsovie du 1er octobre 1929, peu important qu'il s'agisse d'un transport à titre gratuit effectué par un non professionnel, et peu important qu'un billet de transport n'ait pas été délivré aux passagers. Ainsi en application de la "règle d'ordre public" fixée par l'article 29 de ladite convention, l'action en responsabilité doit être intentée, sous peine de déchéance, dans le délai de deux ans à compter de l'arrivée à destination du vol.

**Cour de cassation, 19 décembre 2018 (PDF ci-joint)**

### **Champ d'application du Règlement (CE) n° 261/2004**

*"Après avoir exactement énoncé que [le règlement CE 261/2004], aux termes de son article 3, § 1,a), s'applique aux passagers au départ d'un aéroport situé sur le territoire d'un État membre soumis aux dispositions du traité et constaté que le vol au départ de Paris et à destination de Tel-Aviv avait subi un retard de plus de trois heures, la juridiction de proximité en a déduit, à bon droit, sans avoir à rechercher, par application de la règle de conflit, la loi applicable au contrat de transport aérien dont il n'était pas*

*soutenu qu'elle assurait au passager des modalités d'indemnisation au moins équivalentes à celles garanties par le règlement, que Mme Y avait droit à l'indemnisation prévue à l'article 7 dudit règlement".*

La règle de conflit de loi applicable au contrat de transport de passagers, disposée à l'article 5-2 du règlement Rome I, ne trouve donc pas à s'appliquer en matière d'indemnisation sur le fondement du règlement (CE) n° 261/2004.

**CA Rennes, 21 décembre 2018 (PDF ci-joint)**

**Règlement (CE) n° 261/2004 et circonstances extraordinaires**

Des rafales de vent sur l'aéroport empêchant le décollage d'un aéronef (B 737) en raison de ses limites opérationnelles ne doivent pas être considérées comme des circonstances extraordinaires dès lors que le transporteur aérien ne justifie pas que les rafales de vent, fréquentes dans cette région, étaient le 10 août 2012 au matin imprévisibles et d'une force telle qu'elles seraient de nature à relever de circonstances extraordinaires.

## **REVUE DE PRESSE**

Le transport aérien mondial anticipe des bénéfices en hausse en 2019 ([lien](#))

Les Echos du 12 décembre 2018

Après une petite baisse en 2018, le profit global des compagnies aériennes devrait repartir à la hausse l'an prochain, si le prix du baril de pétrole reste autour de 65 dollars.

Easyjet continue de pilonner le marché français ([lien](#))

La Tribune du 13 décembre 2018

Après avoir ouvert 30 nouvelles routes en 2016, 17 en 2017 et 15 en 2018, Easyjet va à nouveau ouvrir 17 nouvelles lignes en 2019 en France.

XL Airways mandate une banque d'affaires pour trouver un partenaire industriel ([lien](#))

La Tribune du 14 décembre 2018

Selon des sources concordantes, les actionnaires de XL Airways (également propriétaires de La Compagnie), ont mandaté la banque Degroof pour trouver un partenaire industriel sur lequel pourrait s'adosser XL.

Vente de Corsair : coup de théâtre, le vendeur TUI prêt à rester au capital grognant ([lien](#))

La Tribune du 26 novembre 2018

Le projet de vente de la compagnie aérienne française à Intro Aviation et Crestline prend une autre tournure. TUI est prêt à conserver près de 25% de Corsair tandis que les salariés se verraient attribuer 20% du capital. Le calendrier de vente est décalé. Un nouveau processus d'information-consultation du comité d'entreprise a été acté. Il s'achèvera fin février.

Airbus a encore battu son record de production d'avions en 2018 ([lien](#))

Les Echos du 26 décembre 2018

Malgré les retards du premier semestre, Airbus devrait atteindre son objectif de 800 livraisons en 2018, au coude-à-coude avec Boeing. Mais l'avionneur européen restera derrière son concurrent américain en prises de commandes.

Vinci prend le contrôle de l'aéroport Londres-Gatwick pour 3,22 milliards d'euros ([lien](#))

La Tribune du 27 décembre 2018

Vinci Airports, la filiale de Vinci Concessions, a signé, ce jeudi 27 décembre, un accord pour acquérir 50,01 % des parts de l'aéroport Londres-Gatwick pour environ 2,9 milliards de livres (3,22 milliards d'euros). Le groupe Vinci devient ainsi l'actionnaire majoritaire du deuxième aéroport du Royaume-Uni.

---

## CONTACTS

**GUILHEM ARGUEYROLLES**

Avocat

guilhem.argueyrolles@gide.com

T +33 (0)1 40 75 95 63

**JONATHAN RUBINSTEIN**

*Of Counsel*

jonathan.rubinstein@gide.com

T +33 (0)1 40 75 22 52

---

**GIDE**

**LOYRETTE**

**NOUEL**

**A.A.R.P.I.**

15, rue Laborde - 75008 Paris - France | T +33 (0)1 40 75 60 00 | info@gide.com - [gide.com](http://gide.com)